

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice Édouard Ngaissona* — n° ICC-
5 01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Mardi 27 février 2024
9 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 04*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:04:44] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : DAR-D30-P-4864
14 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:05] Bonjour à tous.
16 Greffière d'audience, s'il vous plaît, veuillez bien appeler l'affaire.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:05:19]
18 Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.
19 Situation en République centrafricaine II, en l'affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot*
20 *Yekatom et Patrice-Édouard Ngaissona* ; référence : ICC-01/14-01/18.
21 Et nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:32] Merci beaucoup.
23 Les parties, s'il vous plaît.
24 L'Accusation ?
25 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:05:37] Bonjour, Monsieur le Président,
26 Messieurs les juges. L'Accusation est représentée aujourd'hui par M^{me} Prathaban,
27 M. Yassin Mostfa, M. Kweku Vanderpuye et moi-même, Claire Henderson.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:51] Merci beaucoup.

- 1 Madame Massidda, s'il vous plaît.
- 2 M^e MASSIDDA : [10:05:54] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.
- 3 Bonjour à tous dans le prétoire. Pour les victimes des autres crimes, nous avons
- 4 aujourd'hui M. Orchlon Narantsetseg, M^{me} Mouhia Asso et moi-même, Paolina
- 5 Massidda.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:07] Merci beaucoup.
- 7 Monsieur Suprun, s'il vous plaît.
- 8 M^e SUPRUN (interprétation) : [10:06:13] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
- 9 les juges.
- 10 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Maître Suprun.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:17] Merci beaucoup.
- 12 La Défense.
- 13 Maître Dimitri ? Ou pas ?
- 14 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:06:21] Bonjour, Monsieur le Président. Monsieur
- 15 Yekatom est présent dans le prétoire et il est représenté aujourd'hui par M^{me} Maider
- 16 Cordova, M. Alexandre Baer, M^{me} Sarah Bafadhel et Mylène Dimitri, et Florent
- 17 Pages-Granier, qui sera en charge de ce témoin.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:44] Merci beaucoup.
- 19 Maître Knoops.
- 20 M^e KNOOPS : [10:06:47] Bonjour à tous. Monsieur le juge, Monsieur le Président,
- 21 Messieurs les juges. Bonjour à tous dans le prétoire. Bonjour, Monsieur le témoin.
- 22 Monsieur le Président, nous avons toute notre équipe CDR, pour ainsi dire :
- 23 Alexandre Desevedavy, M. Michael Rowse, Marie-Hélène Proulx et Kenza Ayadi.
- 24 Et M. Ngaïssona est également présent dans la salle.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:06] Merci beaucoup.
- 26 Et puis, le plus important, nous avons notre expert-témoin : M. Brown.
- 27 Monsieur Brown, bonjour.
- 28 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:07:16] Bonjour, Messieurs les juges.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:18] Monsieur Brown, il
2 devrait y avoir une carte devant vous avec un serment solennel de dire la vérité.
3 Vous voudrez bien la lire à haute voix, s'il vous plaît.

4 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:07:26] Je déclare solennellement que je dirai la
5 vérité, rien que la vérité, toute la vérité.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:37] Merci beaucoup.

7 Vous savez et vous êtes conscient que tout ce qui est dit ici est noté et interprété dans
8 différentes langues. Donc, nous devons tous parler, peut-être, à un rythme moins
9 élevé que d'habitude. Et je vous demanderai aussi de bien vouloir attendre deux ou
10 trois secondes avant de répondre aux questions, pour que les interprètes aient le
11 temps de faire leur travail.

12 La parole, à présent, à M^e Knoops.

13 Et Maître Knoops, vous avez compris qu'il va bien falloir établir les conditions du 68-
14 3.

15 M^e KNOOPS : [10:08:05] Bien sûr, Monsieur le Président. Merci beaucoup.

16 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

17 PAR M^e KNOOPS (interprétation) : [10:08:16]

18 Q. [10:08:16] Bonjour de nouveau. Bonjour, Monsieur Brown. C'est un plaisir de vous
19 revoir et nous vous remercions de bien vouloir participer dans cette affaire.

20 Après avoir répondu aux conditions de la recevabilité de votre rapport, mon plan
21 sera d'abord de parcourir votre trajectoire professionnelle. C'est mon premier sujet
22 de ce matin. Puis, je passerai aux conditions générales d'une analyse des données
23 cellulaires. Et puis, je rentrerai également dans les standards d'experts des formats
24 CDR. Ce sera le sujet de mon interrogatoire. Et puis, je rentrerai également — et c'est
25 le sujet suivant — dans les applications légales des règles d'exception des registres
26 commerciaux. Et je passerai rapidement sur la géolocalisation pour parler de
27 l'attribution. Et enfin, mon huitième et dernier sujet : les limites des analyses des
28 données cellulaires. Voilà.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:09:30] Nous avons deux heures, n'est-ce pas,
2 Monsieur le Président ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:39] Oui. Je souhaitais
4 savoir si vous pouvez déjà nous dire si nous aurons besoin de la séance de cet après-
5 midi, parce que, bien entendu, ce serait préférable pour tout le monde, en particulier
6 pour moi, mais... mais aussi pour M. Yekatom et M. Ngaissona de ne pas siéger aussi
7 longtemps cet après-midi.

8 Vous savez que nous aurons deux séances demain, et puis, tout jeudi et tout
9 vendredi.

10 Donc, est-ce que vous pouvez me dire si vous pouvez faire sans la séance de cet
11 après-midi ? Ce serait dans l'avantage de beaucoup d'entre nous aujourd'hui.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:10:19] Notre équipe n'a aucune objection au
13 programme qu'a la Chambre en tête.

14 J'aurai, sans aucun doute, besoin des deux séances de demain matin et en partie
15 aussi jeudi matin, mais ça sera court et nous essaierons de nous en tenir aux six
16 heures que nous avons prévues.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:39] D'accord.

18 Et alors, je vous pose la question, Maître.

19 Pour la Défense de Yekatom ?

20 M. PAGES-GRANIER : [10:10:46] Merci, M. le Président. On vous avait indiqué cinq
21 heures, à peu près, de temps d'examination pour ce témoin. On peut réviser à la
22 baisse. On pense que c'est possible, mais pas de promesses, qu'il sera terminé en
23 deux sessions, donc trois heures, à peu près.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:57] L'Accusation, c'est
25 décisif, maintenant, votre... votre intervention, pour ainsi dire. Alors, je ne suis pas
26 très bon en calcul, mais si vous nous dites que vous aurez besoin de quatre, cinq
27 séances, ça va devenir un peu juste.

28 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:11:14] Je ne crois pas, Monsieur le Président,

1 ça dépendra de l'interrogatoire des deux autres parties, mais j'ai confiance et je pense
2 qu'on pourra s'en tenir à nos estimations de trois heures.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:26] D'accord, bon, on va
4 essayer, alors. On va faire comme ça et si on voit, jeudi, que c'est trop serré, alors, on
5 siégera plus longtemps.

6 Maître Knoops, poursuivez s'il vous plaît.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:11:42]

8 Merci beaucoup.

9 Q. [10:11:42] Monsieur Brown, d'abord, formalité nécessaire pour que votre rapport
10 puisse être versé au dossier : pouvez-vous, s'il vous plaît, déclarer une nouvelle fois,
11 aux fins du dossier, votre nom complet et date de naissance ?

12 R. [10:12:01] *Duncan Fergus Brown, 16 juillet deux... 1958.

13 Q. [10:12:11] Monsieur Brown, est-il exact de dire que vous avez préparé un rapport
14 au nom de la... de l'équipe de défense de M. Ngaïssona, le 23 novembre de l'an
15 dernier, intitulé « Interprétations et limites... » — au pluriel — « ... des registres de
16 données d'appel » ; c'est ça ?

17 R. [10:12:27] C'est exact, oui.

18 Q. [10:12:29] Vous avez eu la chance, récemment, de revoir votre rapport et son
19 annexe ?

20 R. [10:12:35] Oui. Je les ai relus récemment.

21 Q. [10:12:38] Est-ce que vous y avez observé quelque inexactitude ou erreur que vous
22 auriez pu corriger dans ce rapport ?

23 R. [10:12:49] Quelques erreurs, quelques coquilles, à peine, mais rien... rien de plus.

24 Q. [10:12:56] D'accord, merci.

25 Est-ce que, pendant la préparation de ce rapport, Monsieur le témoin, avez... vous
26 avez été, d'une manière ou d'une, autre influencé par le Défense ou est-ce qu'on vous
27 a demandé de modifier vos conclusions ?

28 R. [10:13:08] Non, à aucun moment.

1 Q. [10:13:10] Est-ce que vous avez une objection quelconque à ce que ce rapport soit
2 versé, ainsi que ses annexes, en tant qu'élément de preuve au dossier ?

3 R. [10:13:22] Non.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:25] D'accord. Très bien,
5 on y est.

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:13:28] Alors, l'ERN du rapport : CAR-D30-0018-
7 0001. Et l'ERN de l'annexe, c'est CAR-D30-0018-0028.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:48] Et aux fins du
9 dossier, je dirais que les conditions préalables à l'application de 68-3 sont complètes
10 pour ce rapport du 23 novembre 2023, ainsi que ses annexes.

11 Merci.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:14:10]

13 Q. [10:14:12] Bien. Monsieur Brown, passons d'abord à votre trajectoire
14 professionnelle.

15 Même si votre CV a été intégré à l'annexe 1 de votre rapport, je vais quand même
16 vous poser des questions sur votre trajectoire personnelle et professionnelle, à
17 commencer par votre profession actuelle.

18 R. [10:14:27] Je travaille actuellement en tant qu'expert, témoin et expert dans le
19 domaine des analyses de données cellulaires.

20 Q. [10:14:39] Pourriez-vous décrire brièvement quels sont vos devoirs et
21 responsabilités dans ce cadre-là ?

22 R. [10:14:48] Oui. Je prends des instructions de l'accusation, des forces policières ou
23 de... d'avocats de la défense pour analyser les registres de données d'appel et
24 analyser les points qui peuvent intéresser les parties qui m'ont saisi.

25 Q. [10:15:12] D'accord, merci.

26 Donc, nous avons vu, Monsieur Brown, à la page 5 de votre rapport, que vous avez
27 rejoint la compagnie téléphonique Vodafone en 1990...

28 R. [10:15:25] C'est le cas, oui.

1 Q. [10:15:27] ... pour la création et construction de nouvelles stations radio...
2 d'émission radio dans le Royaume-Uni. En 98, vous êtes devenu le responsable de la
3 mise en place nationale pour Vodafone Royaume-Uni. Est-ce que vous pourriez
4 expliquer brièvement ce... ce qu'incluait cette... cette fonction en tant que directeur de
5 la mise en place nationale de Vodafone au... au... au Royaume-Uni ?

6 R. [10:16:00] Oui. J'étais responsable d'une équipe de personnes qui développaient le
7 réseau. Donc, dans mes attributions, il y avait la création des stations d'émission
8 radio et leur mise en œuvre, c'est-à-dire la... leur mise en service pour l'ensemble du
9 réseau. Et j'ai traité de toute question de qualité émanant de la mise en marche de ces
10 nouvelles stations radio.

11 Q. [10:16:31] Vous avez quitté Vodafone en 2002 et j'observe, dans votre CV, qu'en
12 2004, vous êtes devenu un témoin expert à plein temps — comme vous dites.

13 R. [10:16:45] C'est exact.

14 Q. [10:16:50] Pourriez-vous expliquer brièvement à la Chambre la formation légale
15 que vous avez pu suivre pour être qualifié comme — comme vous le dites — un
16 témoin expert à plein temps dans ce domaine?

17 R. [10:17:04] Eh bien, mon expertise sur le sujet vient, bien entendu, de mon parcours
18 chez Vodafone, qui m'ont apporté la formation technique, la compréhension des
19 réseaux et puis, bien entendu, une confrontation quotidienne aux questions
20 techniques liées au... au réseau Vodafone.

21 Et pour devenir un témoin expert, j'ai suivi toute une série de formations apportées
22 par une société formatrice spécialisée qui s'appelle Bond Solon, qui couvrait
23 différents aspects, comme la préparation d'un rapport d'expert, des déclarations
24 d'expert, le rassemblement de... de... de données, la présentation d'éléments en
25 audience, bref, tout ce qui est pertinent pour être un témoin expert.

26 Q. [10:18:03] Monsieur Brown, cette société Solon est un institut de formation légale
27 reconnu au Royaume-Uni ; c'est ça ?

28 R. [10:18:23] Alors, je ne crois pas savoir s'il est reconnu comme tel. En tout cas, c'est

1 bien connu, c'est une société de formation des professions juridiques bien connue, ça
2 oui. Donc, ce sont des spécialistes de la formation juridique et, de fait, la formation
3 était apportée par des... des... des... des avocats et des conseils en exercice actif.

4 Q. [10:18:48] Comme vous le savez... est-ce... et si vous le savez, est-ce que les
5 membres des forces policières participent également à ces programmes de formation
6 de Bond Solon ?

7 R. [10:19:00] Alors, pas dans la formation particulière que j'ai suivie moi, mais c'est
8 possible, oui. Je ne sais pas.

9 Q. [10:19:07] D'accord.

10 Je note qu'en 2019, Monsieur Brown, vous avez suivi un cours avancé d'analyse
11 légale ; est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, expliquer à la Cour ce que supposait
12 ce cours, ce qu'était ce cours ?

13 R. [10:19:33] Alors, oui. Ça fait référence à une société qui s'appelle Forensic
14 Analytics, qui est une société qui a été créée par un ancien collègue, de fait, pour
15 créer les programmes informatiques spécialisés... le programme informatique qui
16 est largement utilisé par les praticiens dans mon domaine d'expertise. Donc, ils ont
17 créé ce programme spécialisé, qui s'appelle Cell Site Analysis Suite — donc, CSAS,
18 en... en abrégé —, et c'est un programme spécialisé qui analyse les données brutes
19 d'appel dans un format standardisé qui permet des fonctions d'analyse statistique de
20 ces données et qui permet la géolocalisation et la cartographie. Donc, c'était une
21 formation qu'ils ont apportée, qu'ils... qu'ils... qu'ils dispensaient pour l'usage de
22 cet... de ce programme spécialiste.

23 Q. [10:20:49] En 2009, vous avez créé, avec d'autres, Forensic Partners Ltd., au
24 Royaume-Uni, et je note... — dans votre CV, c'est à la page 3 du CAR-D30-0018-
25 0030 —, je note, donc, que vous étiez également employé, dans ce cadre-là, par les
26 autorités policières. Est-ce que vous pouvez expliquer à la Chambre, à peu près,
27 combien de fois les autorités policières vous ont approché pour bénéficier de votre
28 expertise au Royaume-Uni ?

1 R. [10:21:39] Pour travail de poursuite, je dirais entre 300 et 350 affaires.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:50] Maître Knoops,
3 permettez-moi. Nous avons le CV de l'expert. Alors, je dirais que c'est un CV très
4 impressionnant et que personne ne remettra en question les compétences de cet
5 expert, donc vous pouvez juste aller droit au but.

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:22:10]

7 Q. [10:22:11] Monsieur Brown, alors, je ne vais pas rentrer dans les détails de votre
8 curriculum vitæ plus longuement, mais je comprends que vous travailliez pour
9 plusieurs instances en tant qu'expert, pour les tribunaux pénaux internationaux,
10 parmi lesquels les tribunaux spéciaux pour le Liban... le Tribunal spécial pour le
11 Liban — pardon. Et ce qui m'intéresse en particulier, ça serait de vous demander
12 quel type de... d'expertise et de recherches vous apportez, en particulier lorsque
13 vous... vous travaillez pour les cours pénales internationales comme le Tribunal
14 spécial pour le Liban.

15 R. [10:23:09] Alors, tout mon travail portait sur les registres de données d'appel, soit
16 l'attribution de téléphones mobiles à des individus en particulier ou l'analyse de la
17 géolocalisation pour comprendre la localisation ou les mouvements de ces
18 téléphones mobiles à des moments particuliers.

19 Q. [10:23:36] Dans votre annexe au rapport... à votre rapport, pages 4 et 5, je calcule
20 que vous avez travaillé dans 14 affaires en tant qu'expert pour l'accusation
21 entre 2007 et 2022. Et dans huit de ces 14 cas, huit de ces 14 affaires mentionnées
22 dans cette annexe, vous avez effectué une analyse des parcs cellulaires, une analyse
23 cellulaire. Pourquoi cette analyse était-elle utile dans ces affaires-là ?

24 R. [10:24:19] Alors, les affaires que j'ai intégrées dans l'annexe sont des affaires
25 notables, disons, plutôt que présentant une fonction particulière. Le travail habituel,
26 dans une affaire comme celle-là, est d'étudier les propositions fournies par la police.
27 Typiquement, de savoir si les éléments de preuve sous... ou... ou... ou sous-tendent
28 ou vont dans le sens de l'intuition selon laquelle la personne A, B, C était à tel

1 endroit au moment du délit. Voilà, ça serait une demande typique.

2 Et il y aura, typiquement, une analyse statistique des données des registres
3 cellulaires pour essayer de détacher un modèle d'utilisation de ce modèle de
4 téléphone portable, enfin, de ce modèle... de ce téléphone portable, est-ce que c'est
5 une utilisation normale ou pas. Et puis une sorte d'analyse de géolocalisation.

6 En tout cas, dans toutes ces affaires, il y aura une analyse de la géolocalisation et
7 certaines d'autres présenteront également une analyse statistique.

8 Q. [10:25:38] Monsieur Brown, dans ces affaires où l'accusation ou, en tout cas, le
9 service de poursuite légale du Royaume-Uni vous a sollicité, quel matériel vous a-t-
10 on fourni, depuis le ministère public pour évaluer l'existence de ce type de modèle
11 ou pas, ou de... de caractéristiques des appels ou pas ?

12 R. [10:26:02] Alors, au Royaume-Uni, les forces de police obtiennent un registre des
13 données brutes de la part des opérateurs téléphoniques et, donc, ils me fournissent à
14 moi ces fichiers bruts des registres des données d'appels, et, donc, mon premier
15 travail, c'est toujours de transcrire ces données brutes en un format standardisé.

16 Q. [10:26:43] Est-ce que, d'un point de vue légal, c'est essentiel, c'est nécessaire que
17 vous utilisiez ces données brutes ? Est-ce que c'est une précondition à votre analyse ?

18 R. [10:26:44] C'est l'usage normal, la pratique normale. La police, au Royaume-Uni,
19 normalement, ont des... des bureaux de spécialistes qui obtiennent ces données.
20 Certaines forces ont un accès direct à ces bases de données. En général, ce qu'ils font,
21 c'est proposer une demande à l'opérateur de réseau et ces opérateurs ont des
22 personnels spécialisés pour produire ces registres et les fournir aux forces policières.
23 Ce n'est pas... je ne les reçois pas toujours, mais si je les demande, normalement, il y
24 aura la déclaration de témoin des bureaux qui ont fourni ces registres en
25 m'expliquant ce qu'ils ont demandé et... pour pouvoir produire ces dossiers en tant
26 qu'éléments de preuve dans un procès. Voilà un peu les fichiers que, moi, je reçois
27 pour mon analyse.

28 Q. [10:27:46] D'accord. Et si vous ne disposez pas de ces données brutes ou de

1 déclarations de témoin du... du personnel qui a les a obtenues, est-ce que cela
2 pourrait avoir des conséquences sur les conclusions que vous tirerez dans votre
3 analyse des registres de données d'appels ?

4 R. [10:28:11] Eh bien, je ne peux tout simplement pas faire mon analyse sans ces
5 fichiers de données brutes. Dans un nombre très réduit de cas, il se peut que nous
6 puissions apporter une information d'ordre général, mais pour une analyse, il faut
7 ces données brutes. Il me faut ces données brutes.

8 Q. [10:28:35] D'accord. Et, Monsieur Brown, dans votre CV, vous mentionnez donc
9 ces 14 affaires notables, disons. Il y a l'affaire de *L'État c. Iqbal* — donc, c'est 18...
10 0018-0032 — et j'ai noté là que, dans le résumé que vous en faites de cette affaire,
11 vous dites que « l'appel se fondait sur des questions du site cellulaire lié au travail
12 de l'expert de l'accusation et qui avait trait à l'intégrité des... des données ou des
13 registres de données. » Donc, l'appel a été rejeté sur cette base-là.

14 Donc, ma question est la suivante, Monsieur le témoin : si vous deviez évaluer
15 l'intégrité des registres d'appel, quel pas prendriez-vous pour conclure que ces
16 registres répondent aux standards d'intégrité légale ou pas ?

17 R. [10:29:57] Si je dois évaluer l'intégrité légale, je devrais, d'abord, évaluer la chaîne
18 de possession des registres bruts qui m'ont été fournis. C'est-à-dire, normalement,
19 ces registres sont obtenus par une force policière pour le ministère public, et donc, il
20 y a une déclaration de témoin qui me dira comment ces registres ont été obtenus.
21 Peut-être de... devrais-je rajouter que ces registres, normalement, sont fournis dans
22 un... plusieurs formats et que les registres de données d'appels qui font office
23 d'éléments de preuve sont fournis en format PDF, c'est-à-dire un document portable,
24 un format qui ne peut pas être modifié ou, en tout cas, qui peut être sécurisé pour ne
25 pas être modifié.

26 Le registre qui m'est fourni ne peut pas me parvenir dans cette format-là, parce que
27 je ne peux pas le travailler dans ce format-là. Donc, les registres que je reçois, moi,
28 sont reçus dans un format moins sécurisé, mais si j'ai des questions ou des doutes

1 sur leur intégrité, je peux toujours faire référence au format PDF pour avoir mes
2 réponses.

3 Q. [10:31:33] En l'absence de ces deux conclusions ou de ces deux critères, vous ne
4 pouvez avoir de certitude sur la chaîne de possession des registres, vous n'avez pas
5 les CDR, les enregistrements des données qui vous sont donnés sous format PDF, et
6 est-ce que vous pourriez, en l'absence de ceux-ci, baser votre rapport sur des
7 informations ou des registres d'informations qui... concernant ces appels, qui ne
8 vous ont pas été remis dans ces deux formats et dans ces deux conditions ?

9 R. [10:32:12] Il est, bien entendu, possible de faire une analyse, mais la force des
10 conclusions que je pourrais en tirer, bien entendu, je dirais que je pourrais être plus
11 circonspect dans mes conclusions si je n'étais pas sûr de l'intégrité des données.

12 Pour des séries de données moins importantes, il est peut-être plus facile... ou il est
13 peut-être plus difficile de démontrer cette intégrité. Et lorsque l'on a une série de
14 données plus importante, on peut certainement avoir un sentiment de ce qu'il
15 semble... de ce qu'elle semble être.

16 Bien. Donc, ce n'est pas impossible, mais je serais simplement plus circonspect dans
17 la réponse que j'apporterais.

18 Q. [10:33:10] Dans le... l'affaire avec laquelle j'ai commencé de... devant la Cour
19 d'appel, l'affaire *Iqbal*, vous avez conclu que les... le CDR, le registre des données
20 répondait aux normes de l'intégrité légale, et donc l'appel a été rejeté.

21 Ai-je bien compris, Monsieur Brown, et ai-je raison de dire que vous avez pu évaluer
22 le registre des données d'appels dans ce cas, en... sur le plan de leur intégrité, sur la
23 base de ces deux conditions ?

24 R. [10:33:46] Oui. La question particulière, dans cette affaire, était que la position de
25 l'expert du défendeur était que ces dossiers avaient été... dossiers d'appels avaient
26 été manipulés, que les données de ces dossiers d'appels avaient été manipulées, et
27 ceci était basé sur le fait que le premier registre des données d'appels contenait ce
28 qui semblait une erreur évidente et qui... dont ils avaient immédiatement parlé à

1 l'opérateur du réseau, et il leur avait été remis une deuxième série de dossiers de
2 données d'appels sans ce problème.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:30] Monsieur Knoops, je
4 sais où vous voulez aller, mais bien entendu, ce pourrait être intéressant de savoir ce
5 que signifie l'intégrité légale, mais je pense qu'il n'est pas nécessaire de discuter d'un
6 cas... d'une affaire de 2018, ceci est quelque chose de totalement différent de l'affaire
7 qui nous occupe aujourd'hui, et je vous demanderais de vous en tenir à l'affaire qui
8 nous concerne et aux documents que l'expert a traités ici.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:35:01] Monsieur le Président, mon plan était,
10 justement, de... d'utiliser cette affaire et de... sur la base de cette affaire, de demander
11 à M. Brown : « Comment est-ce que l'intégrité légale fonctionne dans votre
12 domaine ? »

13 Q. [10:35:16] Monsieur Brown, j'ai cru compris... cru comprendre que, pour vous,
14 l'intégrité légale, ce sont les deux conditions dont vous nous avez parlé. Ou bien y a-
15 t-il d'autres critères sur lesquels vous vous basez avant de dire que ces registres de
16 données d'appels sont intègres sur le plan de... sur le plan légal et peuvent être
17 utilisés dans votre rapport ?

18 R. [10:35:41] Eh bien, cela fait partie de mon travail d'examiner les registres de
19 données d'appels et de m'assurer qu'elles sont comme je m'attendrais à ce qu'elles
20 soient. Et il est extrêmement rare de... d'identifier des erreurs dans ces registres de
21 données d'appels. Et pour... Et au Royaume-Uni, dans mon domaine de compétence,
22 l'intégrité est normalement acceptée. Donc, ceci fait partie de mon travail de toujours
23 analyser ce que j'ai devant moi et essayer de voir s'il y a des problèmes avec les
24 données dont je dispose.

25 Q. [10:36:26] Supposons que la... que vous vérifiez, donc, la chaîne de possession et
26 que vous avez également les informations émanant de la police ou que vous
27 disposez des données brutes, vous avez les dossiers PDF, et vous pouvez
28 commencer à travailler. Quelles seraient les étapes normales à suivre pour cette

1 analyse du site cellulaire ? Qu'est-ce que vous faites pour présenter cette analyse du
2 site cellulaire à un tribunal ?

3 R. [10:37:06] Je prends, donc, le registre des données d'appels qui m'est fourni dans
4 le format avec les données brutes, je traite ces données, et le logiciel auquel j'ai fait
5 référence est extrêmement efficace pour traiter toutes les... tous les formats de ces
6 registres de données d'appels, mais quelquefois, je souhaite pouvoir présenter cela
7 avec les... des dossiers d'appels non-standards et, pour cela, il faut que je... j'adapte
8 un petit peu, que je réarrange un petit peu ces données... certaines des données dans
9 le... les dossiers et les registres de données d'appels, ou modifier également certains
10 titres, les en-têtes des colonnes, de façon à ce que le logiciel soit à même de
11 reconnaître l'élément de données qui me... que je souhaite traiter.

12 Donc la... le traitement des données, c'est la première partie, et je dois donc
13 m'assurer que les données ont été correctement traitées, et c'est sur la base de ces
14 données traitées que je suis à même de produire des tableaux d'appels ou des
15 tableaux de séquences d'appels, qui sont habituellement utilisés dans les tribunaux
16 ou par les équipes qui les examinent.

17 Et autre chose qu'il m'est demandé de faire, c'est faire une analyse statistique de ces
18 données d'appels ou la géolocalisation en rapport avec ces données d'appels.

19 Q. [10:38:47] Monsieur Brown, dans ce contexte, lorsque vous êtes... il vous est
20 demandé de faire une analyse du site cellulaire, est-ce que, dans le cadre de cette
21 analyse, vous faites également ce que l'on appelle un profil d'utilisateur ?

22 R. [10:39:04] Oui. C'est une activité très courante. Je me penche sur les données du
23 processus et sur une... un certain nombre de façons, j'essaye de comprendre
24 comment le téléphone a été utilisé : est-ce qu'il a été utilisé pour envoyer des
25 messages texte ou est-ce qu'il a été utilisé simplement pour des communications de
26 données ; à quel moment de la journée le téléphone a été utilisé, c'est-à-dire le site
27 cellulaire du réseau... quel est le site cellulaire du réseau qui a été utilisé en général ;
28 qui sont les contacts, les numéros de contacts de ce téléphone. Et tous ces éléments

1 me permettront de comprendre, d'une certaine façon, le profil de l'utilisateur.

2 Q. [10:39:50] Si, dans votre recherche, vous vous trouvez confronté à des
3 changements ou des anomalies dans les registres de données d'appels, est-ce que
4 vous faites... vous indiquez cela dans votre rapport ?

5 R. [10:40:11] Oui. En fonction des anomalies que je peux rencontrer, je peux essayer
6 de voir s'il y a eu... il y avait une source... une autre source pour ces données et,
7 souvent, on peut obtenir des dossiers multiples, l'enquêteur peut obtenir des
8 données multiples, et il se peut qu'ici aussi il y a une autre source... je puisse utiliser
9 et, si ce n'est pas le cas, je note simplement les anomalies que j'ai pu rencontrer et je
10 les note dans mon rapport.

11 Q. [10:40:40] Monsieur Brown, est-ce que, dans... dans votre analyse, est-ce que vous
12 effectuerez une évaluation de la façon dont ces données des... les données d'appels
13 ont été transférées à un serveur qui stocke ces... ces données au serveur central ?

14 R. [10:41:04] Cela ne fait pas partie de mon activité habituelle. La police est chargée
15 de l'obtention de ces données et c'est la police qui me les remet. Et si je travaille pour
16 une équipe de la Défense, alors, si j'ai des questions de... des inquiétudes, je peux
17 demander, donc, la documentation pour voir si la chaîne de possession de ces
18 données est correcte. Et dans le cas du Tribunal spécial pour le Liban, le TSL, la
19 préoccupation était de savoir exactement comment ces données d'appels avaient été
20 générées. Et dans cette affaire, il y a... on a beaucoup travaillé pour essayer de
21 comprendre comment les données avaient été générées et comment elles avaient été
22 traitées par l'Accusation avant d'être mises à la disposition de l'équipe de la Défense.

23 Q. [10:42:01] À cet égard, Monsieur Brown, j'ai remarqué dans votre rapport, au
24 paragraphe 431, que vous avez parlé de données de transfert dans les services
25 centralisés et vous dire que c'est quelque chose qui, en général, se fait
26 automatiquement.

27 Est-ce que vous pourriez expliquer à la Chambre ce que vous considérez être un
28 réseau moderne ? Puisque ces réseaux... avec les réseaux modernes, cela se fait

1 automatiquement.

2 R. [10:42:40] Lorsque j'ai travaillé pour Vodafone, les échanges téléphoniques qui
3 recueillaient ces données... ces données étaient donc chargées sur des bandes
4 magnétiques qui devaient, ensuite, être physiquement transférées vers le siège où je
5 travaillais. Et ces bandes magnétiques, ensuite, étaient traitées et figuraient dans la
6 facturation du client. Et ces informations étaient, en général... Ces... Ces bandes
7 étaient, en général, stockées pendant un certain nombre d'années. Depuis, la
8 technologie moderne nous permet davantage de transferts de données à travers les
9 réseaux de fibre et les réseaux à micro-ondes. Dans ces réseaux modernes, les
10 données sont transférées par Ethernet vers les lieux de stockage.

11 Q. [10:43:40] Monsieur Brown, si vous pouviez nous donner une estimation et nous
12 dire depuis quand ce système moderne de transfert de données a été mis en place,
13 approximativement ?

14 R. [10:43:57] Je dirais que tout réseau... En fait, peut-être, je dirais depuis l'an 2000 —
15 entre 2000 et 2005 — je pense que des... les réseaux modernes étaient conçus ainsi. Je
16 ne peux pas, bien entendu, écarter le fait que certaines... dans certains endroits, en
17 particulier, cela n'ait pas été possible en raison de l'infrastructure qui n'était pas là
18 pour permettre que cela se fasse. Donc, le transfert de données électroniques ou par
19 moyen électronique n'aurait pas été possible, mais dans la plupart des lieux, je pense
20 que cela est possible à partir probablement de l'an 2000.

21 Q. [10:44:50] Monsieur Brown, à cet égard, est-ce que vous connaissez les données...
22 le système de transfert de données, le FTP ? C'est-à-dire le protocole de transfert de
23 fichiers FTP ?

24 R. [10:45:10] Oui.

25 Q. [10:45:11] Comment est-ce que vous qualifieriez cette technologie sur le plan de la
26 sécurité ? Est-ce un système sûr ou pas ?

27 R. [10:45:20] Je ne pense pas avoir les compétences pour répondre réellement à cela.

28 Q. [10:45:28] Si je vous dis, Monsieur Brown, que le FTP expose la transmission de

1 données à de nombreuses vulnérabilités, est-ce que c'est quelque chose que... dont
2 vous êtes au courant ou est-ce que cela n'est... ne fait pas partie de votre
3 compétence ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:49] Avant que vous ne
5 répondiez, Monsieur Brown...

6 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:45:53] Le témoin a déjà dit qu'il ne se sentait
7 pas à l'aise de répondre à cette question. Il est là en tant qu'expert... témoin expert,
8 mais ce n'est pas quelqu'un qui peut... qui... qui connaît cela. Donc, j'ai objection. Je
9 fais objection à la question.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:06] Eh bien, nous avons
11 un expert qui n'est pas là pour être manipulé. Maintenant, si vous avez des
12 connaissances qui... à cet égard, vous pouvez les partager avec nous, mais si vous
13 avez entendu quelque chose — et bien entendu, vous savez que lorsqu'on entend des
14 choses que l'on n'a pas pu, disons, vérifier par soi-même, cela n'a pas de valeur de
15 preuve —, mais si vous avez le... la... Nous avons un expert ici et je pense que nous
16 pouvons laisser l'expert parler.

17 Q. [10:46:36] Monsieur Brown ?

18 R. [10:46:37] Je suis au courant du fait que les réseaux ont des préoccupations en
19 matière de sécurité de leurs réseaux. Et effectivement, les réseaux au Royaume-Uni
20 que je connais le plus, et notamment le réseau de Vodafone puisque j'ai travaillé un
21 certain nombre d'années pour cette entreprise, ils ont beaucoup fait pour avoir leur
22 propre réseau de transfert de données et s'assurer... et assurer un niveau de sécurité
23 qui était celui qu'ils souhaitaient avoir. Je ne peux pas vous dire si cela a donné de
24 bons résultats, si c'était une sécurité cent pour-100 que l'on a pu assurer ou pas.

25 Q. [10:47:24] Merci de votre réponse, Monsieur Brown.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:47:27] Merci, Monsieur le Président.

27 Q. [10:47:28] La raison pour laquelle je vous pose cette question, Monsieur Brown...
28 Je sais que ce n'est pas votre domaine d'expertise, mais j'ai des questions... j'ai une

1 question... des questions que je pose, qui regardent les choses sous différents angles.
2 Un témoin de l'Accusation dans cette affaire, un opérateur d'une société
3 téléphonique en République centrafricaine, a déclaré que le transfert des données qui
4 a permis d'aboutir à la remise du registre d'appel de cette entreprise au service du...
5 de la Cour avait été mis en place exactement... avait mis en place, exactement, ce
6 système de FPF.

7 Ma question est la suivante : en tant qu'expert...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:22] Vous essayez
9 maintenant de... Bien, je comprends, mais terminez votre question. Mais je ne suis
10 pas sûr que M. Brown puisse vous donner une réponse différente.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:48:36] Non, c'est une question différente.

12 Q. [10:48:38] En tant qu'expert légal, est-ce que vous avez reçu des informations que
13 le transfert de données avait été traité par un système... et transféré à un... et traité
14 par un système que vous ne connaissez pas bien, comme le FTP ? Est-ce que cela
15 soulève pour vous quelques questions avant de... d'accepter les données du registre
16 des appels, dans un contexte légal ? Le contexte d'intégrité légale ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:05] Madame Henderson,
18 nous ne voulons pas interrompre. Il est clair que M. Knoops a voulu lui donner une
19 tournure légèrement différente et il est vrai que nous avons un expert qui a
20 beaucoup d'expérience en matière légale.

21 Q. [10:49:25] Et si vous connaissez... vous avez des connaissances en la matière, vous
22 pouvez répondre, mais si vous sentez que vous n'êtes pas à même de nous dire
23 quelque chose de concret en la matière, ne... dites-le et ne répondez pas, tout
24 simplement.

25 R. [10:49:37] Je pense pouvoir exprimer ou dire dans un rapport que ceci a été fait,
26 mais je ne suis pas à même de faire d'autres commentaires et de se demander si cela
27 peut avoir eu un impact sur l'intégrité des données.

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:49:58]

1 Q. [10:49:58] Dans votre rapport, Monsieur Brown, aux 4.10.5 et 4.10.6, vous faites
2 référence à... aux termes « CDR suffisant », « registre des appels suffisant ».
3 Regardez votre rapport : CAR-D30-0018-0018. Et cela est dans le... a été dit dans le
4 contexte d'attribution de téléphones multiples à la même personne. Il s'agit du 4.10.6.
5 Vous voyez la première ligne ? Vous dites : « Cette technique ne devrait être
6 considérée comme valide que lorsque les deux mobiles ont des registres d'appels
7 téléphoniques suffisants pour une analyse fiable et que ces CDR suivent... se
8 produisent à peu près en même temps ou dans un laps de temps très proche. » Est-ce
9 que vous pourriez nous expliquer ce que vous attendez par « CDR suffisant »,
10 « registre des appels téléphoniques suffisant » ? C'est peut-être difficile de donner
11 votre avis en termes quantitatifs, mais vous avez suffisamment... vous avez
12 certainement une expérience qui est... concernant le niveau suffisant de ces registres
13 d'appels téléphoniques avant que la technique ne soit appliquée.

14 R. [10:51:47] En tant que témoin-expert et lorsque je mène une analyse de ces
15 registres d'appels téléphoniques, il me faut autant de données que je peux en obtenir.
16 Et il est clair que plus j'ai de données, plus mes conclusions auxquelles je pourrais
17 arriver seront solides. Si je n'avais, par exemple, qu'une... que des données sur une
18 seule journée, je ne souhaiterais pas réellement tirer de conclusions et dire que c'était
19 une journée type d'utilisation de ces téléphones mobiles. Dans de nombreux cas, il se
20 peut que l'on ait des données sur une semaine uniquement. Et si je dispose des
21 données sur une semaine, je resterai très prudent et dirai à la Cour qu'il n'y avait
22 qu'une... que des données sur une semaine. Et à moins que les analyses de cette... de
23 ces données ne montrent des indicateurs très clairs, je serai assez réticent à tirer des
24 conclusions. Et même si... Lorsque je dis « une semaine de données », bien entendu,
25 cela peut varier pour les téléphones mobiles. Pour certains téléphones mobiles, ce
26 peut être une centaine de lignes de données et, pour d'autres, cela peut impliquer
27 des milliers, plusieurs milliers de lignes de données. Lorsque j'ai un mois de
28 données, sans aucun doute, là j'ai suis beaucoup plus confiant en la conclusion que je

1 peux tirer.

2 Q. [10:53:21] Nous sommes toujours sur le sujet des exigences en matière d'analyse
3 du site cellulaire, mais supposons que... que l'on ne vous ait donné que les registres
4 d'appels téléphoniques ou que l'on donne à quelqu'un ces registres d'appels
5 téléphoniques sans qu'il y ait eu de... d'analyse du site cellulaire, on a simplement,
6 donc, les registres d'appels téléphoniques ; est-ce que ceux-ci auraient une valeur
7 légale, à votre sens ? Donc vous... que l'on... Lorsque l'on donne des données brutes
8 des... du registre des appels téléphoniques, ou pas, est-ce que cela vous suffit pour
9 dire quelque chose sans autre analyse ? Quelle est votre estimation de la valeur
10 légale de ces registres d'appels téléphoniques ?

11 R. [10:54:17] Ça n'est pas un problème de fournir à la Cour des données brutes
12 d'appels, les fichiers de données brutes d'appels, et je constate que cela est souvent le
13 cas. Le problème peut venir de l'interprétation correcte de ces registres, car il est plus
14 facile de faire une erreur d'interprétation de ces registres, de ce que disent ces
15 registres. Et cela dépend, bien entendu, du problème, pour me dire s'il est impossible
16 pour la Cour de les prendre en compte ou simplement qu'ils... est-ce que la Cour
17 peut prendre en compte ces données parce qu'il y avait simplement une demande,
18 un problème en matière de demande.

19 Q. [10:55:18] Est-ce que vous êtes à même, Monsieur Brown, sur la base de votre
20 expérience dans certaines affaires sur lesquelles vous avez travaillé en tant qu'expert,
21 de nous donner des exemples d'erreurs potentielles si... pour nous, responsables
22 juridiques, qui avons ces registres sous les yeux ?

23 R. [10:55:38] Je répondrai que l'erreur la plus commune est l'interprétation qui a été
24 faite sur qui a lancé l'appel. Et peut-être que la deuxième erreur la plus courante
25 serait : où se trouvait l'utilisateur de ce téléphone mobile au moment de l'appel. Et
26 ceci, bien entendu, varie : chaque opérateur de réseau produit ses données dans des
27 formats différents, de... certains sont plus compliqués que d'autres, certains sont plus
28 simples et plus faciles à interpréter ; d'autres peuvent être beaucoup plus difficiles à

1 identifier pour voir s'il y a eu réponse à cet appel ou est-ce que cela a été transféré à...
2 à un message vocal... à une... Et tout ce... toutes ces questions peuvent découler du
3 type de... de registre de données d'appel.

4 Q. [10:56:37] Monsieur Brown, dans votre rapport, au paragraphe 444, au 0012, vous
5 dites que : « Idéalement, il peut y avoir des demandes ou des requêtes séparées pour
6 chaque numéro cible. ».

7 Bien. Lorsqu'un registre d'appel téléphonique... — 0012, page... c'est à la page 12 de
8 votre rapport, le paragraphe 444. Lorsque le registre d'appel téléphonique contient
9 de nombreux numéros cibles, est-ce que vous pouvez dire... vous pourriez dire qu'il
10 y a des risques que cela ait un impact négatif sur l'analyse, si impact il y a ?

11 R. [10:57:52] C'est possible. Je dirais que, idéalement, cela implique plus de travail
12 pour moi pour, d'abord, défaire ce CDR... de le détricoter avant de pouvoir que
13 reconstruire un format standard comme je souhaiterais l'avoir. Et des requêtes
14 séparées peuvent être à mon avantage, peut-être, et cela me laisserait entendre qu'il
15 est possible que quelqu'un ait combiné des séries multiples de données et, bien
16 entendu, lorsque je demande ce que j'appelle... j'ai appelé le registre des données
17 brutes, ce sont des registres qui, à mon sens, ont été manipulés par une personne au
18 niveau minimum. Et tout ce qui irait au-delà de cela peut introduire la possibilité —
19 et ce ne sont que des possibilités — qu'une erreur ait été faite au moment de la
20 manipulation de ces données.

21 Q. [10:59:02] Mais seriez-vous d'accord pour dire que sans expert en la matière, pour
22 un non-expert, lorsque vous... comme vous le dites également, dans votre rapport,
23 au paragraphe 4.9.1 à 4.9.2, ces personnes qui ne sont pas des experts pourraient ne
24 pas voir les subtilités. En d'autres termes, vous avez besoin d'un expert légal pour
25 comprendre ce que cela signifie d'avoir de nombreux numéros cibles dans ces
26 registres d'appel téléphonique.

27 R. [10:59:49] Oui. Il est clair qu'il y a une possibilité que les... des gens qui n'ont pas
28 autant d'expérience dans la lecture de ces registres d'appel téléphonique ne voient

1 pas des erreurs qui me sembleraient évidentes. Cela ne veut pas dire qu'ils vont
2 nécessairement ne pas les voir, mais c'est une possibilité et, bien entendu, pour moi-
3 même, vous introduisez l'élément humain et il y a une possibilité que l'on ne voie
4 pas des erreurs.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:16] (*Intervention non*
6 *interprétée*)

7 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [11:00:26] Pardon. Un commentaire pour fins
8 du dossier. Je crois que la référence au paragraphe 4.9.1 et 4... 4.2 ne sont pas les
9 bonnes, je crois, parce que je vois aucune référence à des experts, là.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:40] Est-ce que vous
11 pourriez nous éclairer ?

12 M^e PAGES-GRANIER : [11:00:48] Non, désolé, pas sur le même sujet.

13 M. Yekatom vient de nous informer qu'il se sent pas très bien. Avec votre
14 autorisation, il souhaiterait sortir de la salle d'audience, qu'un médecin puisse
15 l'examiner. En revanche, il n'a aucun souci à ce qu'on continue l'examination du
16 professeur Knoops en son absence, avec... avec votre autorisation, bien sûr.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:07] Bon. Alors, attendez.
18 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

19 Bon. Si vous dites qu'il n'a pas besoin d'être présent pendant l'interrogatoire, alors...
20 alors d'accord.

21 M^e PAGES-GRANIER (interprétation) : [11:01:34] Oui, on peut confirmer.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:36] Bon, ben, allons-y.
23 Petite pause de cinq minutes, puis nous reviendrons pour poursuivre.

24 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:01:46] Veuillez vous lever.

25 (*L'audience est suspendue à 11 h 01*)

26 (*L'audience est reprise en public à 11 h 07*)

27 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:07:35] Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:00] Alors, aux fins du
3 dossier, M. Yekatom a invoqué son droit de ne pas être présent pendant
4 l'interrogatoire de l'expert. J'espère qu'il se sentira mieux demain, vous nous le ferez
5 savoir. Aucun problème, en tout cas, en ce qui concerne le contenu du... de la
6 déposition.

7 Il fallait préciser les références, me semble-t-il.

8 Madame Henderson, vous voulez bien répéter, s'il vous plaît ?

9 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [11:08:27] Oui, Monsieur le juge.

10 Je pensais que M^e Knoops parlait de 4.1.9 ou 4.1.2, mais je ne vois aucune référence
11 dans ces passages-là à un expert reconnu... un non-expert — pardon — dans ces...
12 dans ces paragraphes.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:08:45] Je crois qu'on a eu
14 la... la réponse du témoin, n'est-ce pas ?

15 Et puis, Monsieur Brown, cet exercice que nous avons fait au début, ce qu'on appelle
16 l'article... la règle 68-3, ça signifie que votre rapport fait déjà partie de votre
17 déposition, c'est-à-dire que si... si vous aviez parlé... enfin, c'est comme si vous aviez
18 raconté votre... votre rapport... dit votre rapport aujourd'hui en entier. Voilà. Donc,
19 c'est une question de procédure, mais comme ça, on n'a pas besoin de répéter ce qui
20 est déjà dit dans votre rapport et ses annexes. Il s'agit simplement de préciser ou de
21 modifier quelques points, d'aller dans les points plus précis, et cetera.

22 Maître Knoops, je vous en prie, poursuivez.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:09:40]

24 Q. [11:09:40] Monsieur Brown, il me reste trois questions sur ce sujet du site
25 cellulaire et des... et des conditions avant de parler des formats des registres.

26 *(Inaudible)* rapport... Dans votre rapport — pardon —, au paragraphe 1.2.5...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:10:01] 0004.

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:10:03] Merci, Monsieur le Président. Vous êtes

1 attentif.

2 Q. [11:10:07] ... vous faites référence aux fichiers extraits des registres qui sont gérés
3 correctement pour s'assurer d'une analyse postérieure possible. Et vous dites que ces
4 produits d'analyse doivent être réitérables pour une analyse juste, enfin, pour avoir
5 la possibilité d'avoir... de... que l'autre partie vérifie.

6 Donc, est-ce que vous pouvez nous dire ce que vous entendez par « produit
7 d'analyse » dans ce contexte, s'il vous plaît ?

8 R. [11:10:52] Alors, ce paragraphe... dans ce paragraphe, je souhaitais indiquer deux
9 choses. D'abord, sur les fichiers extraits, donc, les registres bruts... des registres
10 bruts, il n'est pas rare que les forces policières aient étudié, de leur côté, ces registres.
11 Peut-être ont-ils même procédé à certaines analyses de ces registres avant de me
12 transmettre ces fichiers. Et moi, ce que je veux, c'est quelque chose inviolé, c'est-à-
13 dire non touché par la main humaine, si possible. Et donc, si c'est possible, je
14 reviendrai vers eux en disant : « Voilà, j'aurais besoin de quelque chose sur lequel
15 vous n'avez pas du tout travaillé, vous n'avez pas fait d'analyses sur un fichier.
16 Idéalement, même, un fichier qui n'a jamais été ouvert. » Malheureusement, Excel a
17 ce petit biais qui fait que si on change le nom du dossier et le nom du fichier lorsqu'il
18 a été ouvert, ça peut compromettre la numérotation de ce... de ce... de ce dossier.
19 Donc, c'est le premier point. Je souhaiterais et je souhaite des... des fichiers qui n'ont
20 pas été touchés, voilà.

21 Ensuite, deuxièmement, si je travaille pour la Défense et que l'Accusation a fourni
22 des fichiers qui sont des produits des registres d'appels — c'est-à-dire qu'ils ne sont
23 pas les registres d'appels eux-mêmes, mais quelque chose qui a été produit ou
24 fabriqué, si vous voulez, pour utiliser ces données brutes —, dans le cadre de mon
25 travail habituel de la Défense... pour la Défense, ce... je... je... j'essaierai de recréer les
26 fichiers originels, c'est... pour voir si on a les mêmes... les mêmes résultats. En fait,
27 c'est comme toute expérience scientifique : voir si elle est... si... si on peut la répéter,
28 la réitérer. Donc, voilà, c'est juste ce que je dis : j'aimerais savoir quels sont les

1 dossiers utilisés par l'Accusation. Dans... Dans mes propres rapports d'Accusation,
2 j'essaie toujours de préciser quels sont les registres, les fichiers que j'ai utilisés
3 précisément, pour que l'expert de la Défense peut voir ce qui a été utilisé, et donc,
4 peut potentiellement refaire mon travail s'il le souhaite.

5 Q. [11:13:19] Monsieur Brown, si cette répétition du travail n'était pas possible pour
6 vous en tant qu'expert, quelles seraient vos conclusions quant à la valeur probante
7 ou légale de cette analyse — s'il n'y a pas de possibilité de répéter l'expérience ou
8 l'analyse et de revenir aux données brutes qui l'ont alimentée ?

9 R. [11:14:00] Je pense que je déclarerais, dans mon rapport, clairement les doutes que
10 j'ai pu avoir. Évidemment, ensuite, ça dépend du sujet ou de l'opinion à laquelle
11 arrive une autre partie, et que je considèrerais comme une conclusion à laquelle je ne
12 pourrais pas parvenir en l'absence de données originelles. Voilà, c'est tout ce que je
13 pourrais dire. Autrement dit et plus simplement, je dirais simplement que je ne vois
14 aucune difficulté, même si, moi, je ne peux pas reproduire la réponse. Ça dépend un
15 peu du niveau de gravité de la question.

16 Q. [11:14:55] Est-ce que la quantité de registres de CDR serait déterminante au
17 moment de prendre ce type de décision ?

18 R. [11:15:07] Oui, évidemment. Comme j'ai dit tout à l'heure, plus j'ai de données, au
19 mieux... au mieux je me porte. Ça ne veut pas dire que je ne peux pas faire d'analyse
20 avec moins de données, c'est pas ça, c'est juste que les conclusions seront —
21 comment dire ? — moins puissantes.

22 Q. [11:15:27] En parlant d'extraits des registres CDR, vous en parlez aussi dans votre
23 rapport ; je vois des... des extraits de différents réseaux. Et vous dites... — et c'est au
24 paragraphe 4.5.1 de votre rapport 0013 — vous dites que pour un usage plus
25 cohérent et facile en... en... en audience, les CDR provenant de différents réseaux, en
26 général, sont travaillés par des analystes et présentés dans un tableau avec un format
27 standard.

28 R. [11:16:07] Oui.

1 Q. [11:16:09] Ma question que je vous pose, Monsieur Brown, c'est : s'il n'y a pas de
2 raison impérieuse à présenter l'information dans des formats différents, est-ce que la
3 production de CDR ou de registres... extraits de registres avec des formats différents,
4 donc sans format standardisé, est-ce que ça présente un risque d'un point de vue
5 légal ?

6 R. [11:16:43] Bien sûr, il s'agit d'une possibilité, oui. Mais je souhaiterais, le cas
7 échéant, comprendre ce qui a été fait avec les registres bruts originels. Donc, ça
8 dépendra un peu de cela. Si l'on me présentait une analyse statistique avancée des
9 données d'appel que je ne pourrais pas répéter... réitérer, sous aucune forme, je
10 serais bien entendu fort préoccupé pour une équipe de Défense. Mais il est juste
11 question de... de... de... — comment dire ? — d'avoir des données sur une question
12 simple. Et si la question est simple, je serai moins inquiet, bien sûr.

13 Q. [11:17:42] Merci. Est-ce que... Est-ce que ça ferait une différence, à cet égard, pour
14 une chambre d'audience, pour un tribunal, de... de... de comprendre ces problèmes
15 potentiels d'extraits de registres de réseaux différents sans l'aide d'un expert qui
16 peut, justement, anticiper tout risque ?

17 R. [11:18:18] Je dirais clairement qu'il existe des risques en fonction de... de... des
18 points en question. Je veux dire, il n'y a pas zéro risque, mais il n'est pas impossible
19 non plus pour une cour d'utiliser ces données brutes. Bien entendu, normalement, je
20 présente des éléments à une cour ou à un... des juges qui ont besoin d'informations
21 supplémentaires à travers la présence d'un expert en... en audience.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:18:58] Si vous me le
23 permettez, je vais commenter. J'adore la façon dont vous dites « aide
24 supplémentaire », hein, et puis je crois que c'est le cas de certains de nos collègues,
25 en tout cas certaines juges. Nous avons besoin de ces soutiens supplémentaires et
26 nous apprécions votre aide.

27 Maître Knoops, je vous en prie, poursuivez. Mais pardonnez-moi, si je peux... si je
28 peux le dire — et pourquoi pas ne pas le dire, d'ailleurs ? —, à travers le rapport, on

1 voit que... que... que... que... que le rapport est clair, bien structuré. Et même un
2 novice comme moi ou un profane comme moi peut suivre facilement les
3 commentaires du... de l'expert, en tout cas ce qu'il vient de faire à l'instant.

4 Maître Knoops, poursuivez, s'il vous plaît.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:19:42] Merci beaucoup.

6 Q. [11:19:43] Monsieur Brown, après avoir parcouru certains éléments fondamentaux
7 dont vous auriez besoin, en tant qu'expert, de... pour faire l'analyse, j'aimerais à
8 présent passer à mon deuxième sujet, qui est lié au précédent : les formats de ces
9 registres des données d'appel, les fameux CDR. Vous y avez fait référence
10 brièvement ce matin, Monsieur Brown. Dans votre travail habituel, normal, vous
11 recevrez des fichiers de données sous un format PDF qui ne peut pas être modifié —
12 c'est ce vous dites dans votre rapport au paragraphe 4.4.2, page 0012. Vous faites
13 référence aux meilleures pratiques. Et puis, vous dites aussi qu'une deuxième copie
14 doit être fournie sous un format CSV ou Excel, par exemple, de Microsoft.

15 En l'occurrence — et j'appelle l'onglet 5 du classeur de la Défense, s'il vous plaît...
16 Vous l'avez sous les yeux, Monsieur Brown : l'onglet 5. Si vous voulez bien vous
17 pencher sur la page CAR-D30-0018-0071. Il s'agit d'un rapport d'analyse de la police
18 fédérale de Suisse élaboré ici par rapport à plusieurs registres de données d'appel et
19 au nom de l'Accusation. Si vous voulez bien vous pencher sur le paragraphe 2.2 de
20 cette page, Monsieur le témoin, vous verrez au troisième paragraphe, qui commence
21 par : « La décision a été prise de créer une base de données en format SQLite pour
22 que l'ensemble des données puisse être consolidé sous un format unique. Ceci fait
23 que l'on puisse arriver à un modèle uniforme et faciliter ainsi l'analyse. Les données
24 ont été organisées d'abord par types de fichiers, puis regroupées en... en fonction des
25 formats internes, ce qui a fait 47 groupes de formats différents. » Et vous voyez
26 ensuite un tableau et le nombre de formats différents par types de fichiers, qui se
27 présente, vous le voyez : trois PDF ; TXT, trois ; CSV, neuf ; TIF, cinq ; XLS, 27.

28 R. [11:22:46] Je vois, oui.

1 Q. [11:22:50] Très bien. Quelle serait votre opinion éclairée de professionnel si vous
2 receviez des registres de données d'appel dans tous ces formats-là ?

3 R. [11:23:00] Eh ben, je peux dire que je suis content de ne pas avoir eu ce... ce... ce
4 travail à faire. Non, ça fait beaucoup plus de travail et beaucoup plus de risques
5 inhérents, bien sûr, dans l'analyse de ces données. Un dossier PDF peut être converti.
6 Comme cela est dit dans le paragraphe précédent, ils utilisent un logiciel de lecture
7 optique. Mais j'ai eu à l'utiliser... à utiliser ce type de programme peu souvent, mais
8 dans les cas où je l'ai utilisé, il faut vraiment faire très, très attention, pour s'assurer
9 que l'utilisation est correcte et que les données sont ensuite disponibles pour une
10 analyse postérieure et... et convenable. J'ai pas utilisé de fichier TIFF, mais les autres,
11 oui, j'ai pu les utiliser. Donc, je dirais que ça complique mon travail et qu'il faudrait
12 que je sois particulièrement précautionneux, justement, dans mon analyse.

13 Q. [11:24:15] Monsieur Brown, pourriez-vous être plus précis et nous expliquer quel
14 serait le type de risque encouru par un expert, une chambre d'audience en
15 l'occurrence, à se voir confronté par ces différents types de fichiers ou de... de
16 formats de... de registres ?

17 R. [11:24:35] Eh bien, un fichier PDF peut être créé selon bien des façons. Il peut être
18 créé directement à partir d'un format Excel. À ce moment-là, on peut dire
19 raisonnablement qu'il peut être converti en retour en fichier Excel, avec évidemment
20 les vérifications nécessaires pour nous assurer que cette conversion s'est faite
21 correctement. Mais un fichier PDF peut également être créé par scan, par... en... en...
22 en... en numérisant un document papier, et c'est là où les données peuvent
23 simplement être mal lues par le logiciel. Par exemple, je sais pas, un chiffre pourrait
24 être mal lu par le logiciel : ça peut... ça peut arriver qu'un « 1 » devienne un « 0 » ou...
25 ou inversement.

26 Q. [11:25:43] Est-ce que vous, en tant qu'expert, vous acceptez les registres d'appels
27 se présentant au format CIV ? C'est le troisième qu'on voit.

28 R. [11:26:08] Eh bien, c'est plus facile pour moi à utiliser. Comme les XLS, ce sont des

1 formats faciles à travailler. Les autres sont plus compliqués. Et je demanderais des
2 formats alternatifs, mais s'il n'y en a pas de disponible, évidemment, il faudrait bien
3 que j'y travaille, que je travaille sur cela.

4 Q. [11:26:33] D'accord, mais, Monsieur Brown, si l'on ne vous a pas donné les
5 données crues, les données brutes, mais que les données fournies par la compagnie
6 téléphonique vous vient en format CSV, c'est-à-dire qu'on enlève la partie « données
7 brutes » et vous recevez un registre ou des registres d'appels de la part de la
8 compagnie téléphonique sous le format CSV ?

9 R. [11:27:06] Eh bien, en tout cas au Royaume-Uni, c'est normal que l'opérateur
10 téléphonique crée une copie PDF et une copie CSV. Et c'est cette copie, cette version
11 CSV, sur laquelle je travaille ensuite pour mon analyse. C'est le format dont je sais
12 qu'il est le moins enclin à avoir été modifié par quiconque.

13 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [11:27:35] Oui, Monsieur le Président, j'ai laissé
14 passer la question, mais... car je pense que l'expert sait y répondre. Mais je suis un
15 peu confuse par cette question, parce que je comprends, moi, que les données crues,
16 les données brutes envoyées par la compagnie téléphonique sont les fichiers qui
17 viennent sous format CSV. Il n'y a pas cette distinction qu'essaie de faire M^e Knoops.
18 D'où ma... mon interrogation autour de la question.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:28:15]

20 M^e Knoops a fait une hypothèse, l'expert... le témoin a répondu. Je pense, donc, que
21 nous pouvons poursuivre.

22 Q. [11:28:13] Et puis, vous avez entendu, Monsieur Brown, le commentaire du
23 Procureur ? Est-ce qu'elle a raison ?

24 R. [11:28:31] Oui. Un format CSV est le format habituel, disons, qu'utilisent les
25 réseaux téléphoniques.

26 Q. [11:28:41] Merci.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:28:45]

28 Q. [11:28:45] Monsieur Brown, merci. Ce que vous dites là, par rapport au

1 paragraphe 442, vous dites que « la pratique veut que les fichiers vous sont fournis
2 en PDF, qu'ils ne peuvent pas être modifiés et, ensuite, cela devient le document qui
3 constitue l'élément de preuve. Et à partir de ce document-là, je fais une deuxième
4 copie en CSV ou je reçois une deuxième copie en CSV. » C'est ça ? Ou un
5 programme, un logiciel Excel, Microsoft. Donc, moi, je comprends que vous
6 sollicitez un format PDF et qu'à partir de ça, vous faites une deuxième copie.

7 R. [11:29:33] Pardonnez moi, ce n'est pas que j'essayais de dire dans ce paragraphe,
8 en tout cas. Ce que je veux dire, c'est qu'une deuxième copie des données est créée
9 par l'opérateur réseau et il me la fournit. Donc, je reçois, moi, deux copies de
10 l'opérateur réseau : une en point PDF, et l'autre, CSV.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:29:59] Si vous permettez,
12 Maître Knoops, je crois que je sais où vous allez.

13 Q. [11:30:02] Quand vous dites « meilleure pratique », Monsieur le témoin, ça signifie
14 que cela serait mieux pour vous de recevoir les fichiers sous format PDF et que c'est
15 pas souvent... enfin, c'est... sinon, vous travaillez avec ce que vous avez ; c'est ça ?

16 R. [11:30:17] Oui. En termes simples, c'est ça, oui.

17 Q. [11:30:18] Merci beaucoup.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:30:20] Maître Knoops.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:30:21]

20 Q. [11:30:21] Ai-je bien compris, Monsieur Brown ? Le format PDF qui ne peut être
21 modifié est, pour vous, un document de référence pour vérifier si le format CSV est
22 correct ?

23 R. [11:30:39] Oui. Et j'utilise ces PDF, ces copies PDF pour vérifier les requêtes que je
24 reçois concernant les données.

25 Q. [11:30:47] Merci. Bien. Maintenant, nous aimerions avec vous, Monsieur Brown,
26 faire un petit exercice concernant le... l'onglet 1 du dossier de la Défense.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:31:04] Et il s'agit du CAR-D30-0011-0007 du
28 classeur de la Défense.

1 Q. [11:31:18] Ce que vous verrez, Monsieur Brown, ce sont huit exemples de CDR
2 reçus dans cette affaire. Et tout d'abord, je voudrais vous demander de regarder
3 ces huit éléments, ces huit exemples, et j'ai quelques questions à vous poser
4 concernant ces registres CDR. Et notre objectif est de vous demander de comparer
5 les titres, les entêtes, le nom donné à la fiche et le format du dossier. Donc, prenez le
6 temps qu'il vous faut et dites-nous quand vous aurez terminé, nous pourrons
7 commencer avec le premier.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:10] Cela implique
9 quelques exigences pour l'expert, sans vraiment préavis très long.

10 Maintenant, si vous vous sentez à même de faire cet exercice, Monsieur Brown,
11 maintenant que nous sommes dans le prétoire, dans une atmosphère un peu
12 stressante, ça va, mais si vous nous dites que vous avez besoin d'un petit peu de
13 temps pour ce faire, nous pourrions également le faire, peut-être, demain.

14 Monsieur Knoops, parce que cela donne au témoin le temps de regarder ces
15 exemples.

16 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:32:45] Monsieur le Président, ce n'est pas la
17 première fois que je vois des documents de ce type, donc cela va dépendre de la
18 question.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:54] Bien. En fait, vous
20 faites plaisir à la Chambre, puisque nous pouvons continuer. Donc, regardez ces
21 exemples et dites-nous lorsque vous êtes prêt à répondre aux questions... et à
22 entendre la question.

23 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:33:12] Bien. Je suis prêt.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:15] Bien, c'est rapide.

25 Maître Knoops, en fait, vous vous êtes assis de manière... un peu trop tôt, de manière
26 prématurée.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:33:20] Tout à fait.

28 Q. [11:33:21] Monsieur Brown, votre première réponse : est-ce que vous avez

1 remarqué des différences entre ces CDR, et si oui, quelle est votre opinion de
2 professionnel sur l'utilité de ces CDR pour effectuer, par exemple, sur ces CDR, un
3 CSV ?

4 R. [11:33:54] Oui, je vois qu'il ne... les... l'entête n'est pas exactement la même. Ils
5 contiennent tous le type d'informations que je m'attendrais à voir dans un CDR. Ce
6 sont tous des registres CDR que je pense pouvoir utiliser d'une certaine façon, mais
7 en fonction de la requête, cela... est-ce que cela sera possible ou pas, je ne peux pas
8 vous le dire.

9 Q. [11:34:22] Bien. Passons d'abord en premier aux CDR.

10 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:34:30] CAR-D30-0011-0007.

11 Q. [11:34:37] Je vous demande, Monsieur Brown, de regarder la colonne A, à gauche,
12 où l'on trouve le terme « mobiles ». Vous voyez que cette colonne est vide. Et tout à
13 droite, « IMEI » ; cette colonne est également vide.

14 R. [11:35:04] Oui.

15 Q. [11:35:04] Et la question que je vous pose est la suivante : est-ce que cela a un
16 impact sur une éventuelle analyse de ces CDR par vous-même ?

17 R. [11:35:14] C'est une vue très limitée que j'ai de ce dossier. Il faudrait que je puisse
18 voir le reste du dossier pour voir ce qui aurait pu se produire ici. Et ces données...
19 Ces données, en particulier, peuvent être utilisées pour peu de choses, parce que les
20 données que l'on pourrait vouloir manquent simplement.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:42] Madame Henderson,
22 est-ce que vous voulez clarifier quelque chose ?

23 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [11:35:45] Oui. Pour ce qui est des données
24 qui... manquantes, je... si vous regardez sur cette même page, après les... l'ERN
25 interne 2065200, vous voyez donc ERN 2025064, vous voyez la lettre « R » et je vais
26 faire référence à la requête de l'Accusation où il avait été demandé, dans la
27 requête 714 et ce qui a été dit concernant dans la... le fait d'effacer les données des
28 cellules au paragraphe 31, notamment en référence l'annexe A de ces écritures, qui

1 font référence à ce dossier des... de... d'appels de... téléphoniques, CAR-OTP-2025-
2 0644. Et je fais référence à la décision de la Chambre... la décision 790, accordant cela
3 en rapport avec les CDR.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:44] Est-ce que vous
5 pourriez maintenant... ? Parce que vous savez parfaitement ce qui est sous-jacent à
6 cela, est-ce que vous pourriez-nous dire, en vos termes, ce que cela signifie ?

7 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [11:36:54] Oui, Monsieur le Président. J'ai... Je
8 dois dire la raison pour laquelle la requête... ou simplement... il y a eu cette requête
9 ou simplement ce qui s'est produit ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:06] Non, simplement ce
11 qui s'est passé et le résultat.

12 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [11:37:08] Oui. En termes simples, l'Accusation
13 a demandé à ce que certaines données ne soient pas divulguées à la Défense, du fait
14 de... du cadre statutaire de la Cour. Et de ce fait, certaines données des... certaines
15 cellules de données ont été effacées dans ces CDR où figurent des données brutes. Et
16 cela a été, donc, divulgué sous cette forme à la Défense, et apparaît également dans
17 Nuix.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:34] Bien, merci,
19 Madame.

20 Q. [11:37:36] Ceci explique ce qui s'est passé mais, bien entendu, le problème est
21 toujours là et je pense qu'il est tout à fait correct, de la part de M. Knoops, de vous
22 demander ce que nous... de vous poser cette question. Et je comprends votre
23 réponse. Cela signifie que des CDR comme celui-ci n'ont qu'une utilité limitée.

24 R. [11:37:59] Oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:02] Vous pouvez
26 poursuivre.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:38:05]

28 Q. [11:38:05] Monsieur Brown, vous nous avez dit ce matin, dans votre déposition,

1 qu'il est important pour vous que les CDR, dans la mesure du possible, ne soient pas
2 modifiés par quelqu'un. Vous avez entendu dire que ce... ces CDR ont été modifiés et
3 que certaines données ont été effacées. Est-ce que, pour vous, cela fait... ferait une
4 différence dans votre conclusion, en dehors de la raison sous-jacente à... au fait que
5 des données ont été effacées ? Vous avez devant vous des CDR dont des données ont
6 été effacées, des informations ont été effacées, quel est pour vous la conséquence et
7 l'utilité de ces CDR ?

8 R. [11:38:44] Une fois que j'étais... que j'ai pu comprendre ce qui avait été fait, j'ai pu
9 effectuer certaines analyses de ces données, mais je voulais simplement m'assurer
10 que cela soit clair et que l'on sache que je m'étais basé sur d'autres personnes qui
11 m'avaient dit, qui m'avaient parlé des données manquantes. Aussi longtemps que
12 l'on sait ce qui s'est passé, ce n'est pas à moi de décider ce que je... si je peux l'utiliser
13 ou pas. Je peux utiliser, bien sûr, ces données, mais à... à cette... avec cette condition.

14 Q. [11:39:34] Bien. En général... De manière générale, si vous avez un CDR qui ne
15 comporte pas les numéros IMEI et qui... où il n'y a pas le... le mobile d'indiqué,
16 qu'est-ce que vous pouvez dire à ce propos concernant un tel CDR ?

17 R. [11:39:51] Clairement, ceci dépend de la mesure dans laquelle le document a été
18 modifié, semble-t-il. Et ceci fait partie de ma première lecture des CDR pour
19 comprendre si le travail a été fait par quelqu'un... qui a été fait par quelqu'un d'autre
20 sur CDR leur donne une valeur moindre. Et ce n'est que très occasionnellement que
21 j'en arrive à dire : « Je ne veux tout simplement pas les utiliser, parce que je ne fais
22 pas confiance à ce que j'ai. » Donc, tout dépend de l'explication qui m'est donnée
23 pour expliquer pourquoi les choses sont comme elles sont.

24 Q. [11:40:27] Vous voyez, sur le deuxième CDR, 0008, sous format Excel... Vous
25 voyez, et ceci ne figure pas dans le CDR, pour que les choses soient claires, mais c'est
26 basé sur les métadonnées que vous voyez en bas de ce CDR « *Creator* » et vous
27 voyez... « Créateur », et vous voyez le nom d'une personne.

28 R. [11:41:00] Oui.

1 Q. [11:41:02] Supposons que c'est là un des opérateurs travaillant pour une société
2 de... de téléphonie et qui n'est pas un expert, qui n'est pas non plus un policier à
3 même de vérifier la véracité des données du CDR, est-ce que vous pouvez accepter
4 un tel CDR ainsi, s'il vous était remis par une telle personne ?

5 R. [11:41:45] Oui. Là encore, je noterais de ce... ce que je crois concernant cet... ce
6 fichier. S'il y a donc une chaîne de possession en rapport avec cette personne, bien
7 entendu, je ne sais pas qui pourrait être cette personne, mais il se peut qu'il y ait une
8 explication raisonnable à ce que... à ce nom qui figure ici.

9 Q. [11:42:16] Si vous passez au CDR suivant, 0009...

10 R. [11:42:33] Oui.

11 Q. [11:42:35] ... là encore, vous voyez, basé sur les métadonnées, vous voyez le nom
12 du créateur qui n'est pas le même que celui qui figurait sur le CDR précédent.

13 R. [11:42:53] Oui.

14 Q. [11:43:00] Est-ce que ceci aurait un impact quelconque sur vos décisions à utiliser
15 ces CDR si vous étiez confronté à des CDR présentés par des personnes différentes
16 de... travaillant pour la même société de téléphonie et qui ne sont pas des experts ?

17 R. [11:43:22] Là encore, je noterais qu'il semble que ceci ait été créé par un opérateur
18 différent, mais je ne le refuserais pas simplement parce que cela a été produit par un
19 opérateur différent.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:32] Maître... Madame
21 Henderson ?

22 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [11:43:43] Je pense que le témoin comprend...
23 alors, si j'en juge par sa réponse, mais... mais dans la question où il est dit que les
24 personnes qui présentent ces CDR ne sont pas des experts ou des policiers, cela peut
25 être un peu trompeur parce que, dans le dossier, nous avons des éléments nous
26 disant que ces périodes... ces personnes travaillaient pour la société de téléphonie et
27 c'est... ce sont eux qui ont extrait ces données.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:04] Oui, mais M. Brown

1 est parfaitement conscient que ces personnes sont des gens qui... de la société de
2 téléphonie qui, probablement, ne faisaient pas ça pour la première fois. M. Brown
3 comprend cela.

4 Vous pouvez poursuivre, Monsieur... Maître Knoops.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:44:20]

6 Q. [11:44:21] J'ai deux CDR auxquels je vous demanderais de porter attention,
7 notamment des CDR qui se terminent par CAR-D30-0011-0012.

8 R. [11:44:36] Oui.

9 Q. [11:44:38] Vous voyez, en bas, que ceci est probablement fourni par celui qui
10 détient le CSV ?

11 R. [11:44:55] Oui.

12 Q. [11:44:56] Quel est votre avis sur ce CDR ?

13 R. [11:45:01] Pour un .CSV, je dirais que je pense qu'il est possible d'utiliser ces
14 données, mais là encore, je voudrais... je demanderais à étudier le dossier un peu
15 plus en profondeur plutôt que de n'avoir que le... cette petite quantité visible ici. Là,
16 il me semble, d'abord, qu'il manque un point, parce que CSV signifie « *comma-*
17 *separated variables* », c'est-à-dire que chaque donnée est normalement séparée par une
18 virgule et il semble que les virgules ici manquent, et j'aimerais comprendre pourquoi
19 cela est le cas. Pour l'instant, il semble que toutes ces données n'existent que dans la
20 colonne A, ce sont donc des langues... chaînes d'information et... qui figurent là et il
21 est certainement possible d'utiliser ces données, mais cela est plus difficile...
22 difficile sans la présence des virgules.

23 Q. [11:46:07] Le prochain CDR qui se termine par 0013, est-ce que vous pourriez
24 nous indiquer votre opinion... votre avis professionnel sur ces CDR ?

25 R. [11:46:24] Bien. Ce qui manque ici, c'est une... c'est la... la grille... c'est... oui, c'est
26 un PDF, et je ne sais pas si c'est la page 1 de ce PDF, parce qu'il est courant, avec les
27 PDF, que les titres des colonnes n'apparaissent que sur la première page, mais pas
28 sur les pages suivantes, ce qui peut poser problème. Mais avec un peu de travail, je

1 pourrais comprendre ce que chaque colonne se voulait être, et il serait possible de
2 l'utiliser, mais cela comporterait quelques difficultés.

3 Q. [11:47:01] Si je vous disais que, ça, c'est la première page du... du fichier PDF,
4 d'après des nos informations ?

5 R. [11:47:15] Je serais déçu que les entêtes n'aient pas été incluses et je ne sais pas très
6 bien comment ce PDF a été créé.

7 Q. [11:47:23] Est-ce que vous êtes d'accord pour dire que sans ces informations vous
8 ne pouvez pas utiliser ce CDR dans votre... d'après votre évaluation ?

9 R. [11:47:37] L'information est suffisamment bien formatée pour que je me sente à
10 l'aise de les utiliser, mais là encore, plutôt que d'avoir toute cette petite quantité du...
11 simplement cette petite partie du dossier, je voudrais voir le reste du dossier, et s'il y
12 avait une certaine cohérence pour toutes les données, là, je pourrais dire, oui, je peux
13 les utiliser, mais là encore, en notant que manquaient certaines informations que
14 j'aurais préféré avoir.

15 Q. [11:48:05] J'aimerais également que vous portiez votre attention sur la cinquième
16 colonne de ce CDR, commençant par MOOV... (*inaudible*) Télécel, et nous avons cinq
17 ou six fois le terme « Tchat (*phon.*)... Tchad » ; vous le voyez ?

18 R. [11:48:33] Oui, je vois.

19 Q. [11:48:35] À votre connaissance, est-ce que cela concerne une société de
20 téléphonie ?

21 R. [11:48:42] Oui, c'est mon avis.

22 Q. [11:48:46] Donc, vous pensez... vous pensez que sur la base de ces CDR, les
23 informations fournies par la société de téléphonie MOOV, Télécel et une société du
24 nom de Tchad...

25 R. [11:49:15] Non, je serais d'avis que ces données viennent toutes du réseau... du
26 seul réseau auquel le téléphone mobile est abonné, qui... qui se termine donc par 147,
27 et ceci est... ce qui est enregistré ici, c'est quel réseau qui dirigeait l'appel ou recevait
28 l'appel. Et il me semble que la référence T, Tchad, il me semble que c'est un réseau

1 étranger, si j'en juge par la deuxième colonne, le format, et les chiffres internationaux
2 qui montrent qu'il y a eu un contact avec ce réseau étranger, une communication
3 avec ce réseau étranger.

4 Q. [11:50:09] Monsieur Brown, sur la base de ces CDR, pouvez-vous conclure, en tant
5 qu'expert, qui a fourni les CDR ? Quelle société l'a fourni ?

6 R. [11:50:20] En travaillant un peu, comme je... ce serait possible, là encore, avec
7 suffisamment de données, les numéros sur... pour chaque réseau, il semble que
8 chaque réseau se... se voit attribuer un code de réseau particulier, donc, et les cinq
9 numéros du téléphone appartiennent à un certain réseau, et si j'avais suffisamment
10 de données, je pourrais voir s'il s'agissait d'un abonné MOOV ou d'un abonné
11 Télécel.

12 Q. [11:50:59] Mais supposons que nous n'avons pas votre expertise dans la Cour et
13 qu'en tant que participant dans cette Cour, nous... nous... ce... ce... nous n'avons que
14 ce CDR, est-ce que nous pouvons dire que ce CDR est fourni par...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:18] Maître Knoops, si
16 notre expert — et je dis « notre expert » maintenant —, si notre expert doit regarder...
17 avoir davantage de données pour le... le dire, il semble que la réponse est
18 suffisamment claire.

19 Est-ce que vous souhaitez ajouter quelque chose, Monsieur Brown ?

20 R. [11:51:37] Non, Monsieur le Président. Juste simplement pour dire qu'avec
21 suffisamment de données, je pourrais travailler sur cela, mais une cour à elle toute
22 seule aurait peut-être des problèmes, des difficultés.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:48] Elle aurait besoin
24 de... de... d'aide supplémentaire.

25 R. [11:51:53] Effectivement.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:51:59] Monsieur le Président, c'était justement le
27 but de ma question, parce que lorsque vous êtes simplement dans une... dans un
28 tribunal, vous n'avez pas toujours M. Brown avec vous.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:11] Tout à fait, et j'ai
2 déjà dit que j'étais heureux de l'avoir ici aujourd'hui, et tout ce qu'il dit peut être
3 suivi par une personne comme moi, en tous les cas concernant les CDR.
- 4 Maître Knoops. Est-ce que vous voulez commencer quelque chose de tout à fait
5 nouveau, Monsieur Knoops ? Parce que l'on pourrait sinon envisager de terminer
6 maintenant.
- 7 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:52:38] Oui, Monsieur le Président, nous voulons
8 aborder de nouveaux exemples, et ceci pourrait prendre plus de neuf... dépasser les
9 neuf minutes qui nous restent.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:50] Mais je rappelle à
11 tous que si... que nous terminerons, donc, aujourd'hui... ce matin, et que nous
12 n'avons pas de séance cet après-midi, et... mais nous devons néanmoins terminer
13 vendredi après-midi. Et je veux que cela soit clair pour tout le monde y... est-ce que
14 tout le monde...
- 15 Madame... Maître... Madame Henderson, vous n'avez, je suppose, tellement de
16 questions, donc, nous allons procéder ainsi.
- 17 Et nous vous remercions, Monsieur Brown, d'être aussi flexible... des CDR que vous
18 n'avez jamais vus avant, vous vous sentez à même et avec beaucoup de compétence
19 capable de répondre à... aux questions, après un regard rapide, donc, merci
20 beaucoup.
- 21 Nous... terminons l'audience de... pour aujourd'hui et nous reprendrons demain
22 matin à 9 h 30.
- 23 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:53:43] Veuillez vous lever.
- 24 *(L'audience est levée à 11 h 53)*